

## EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SÉANCE  
18 mai 2026

DATE DE CONVOCATION  
10 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE  
20 mai 2026

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 28

PROCURATION(S) 4

VOTANTS 32

QUORUM 17

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.  
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **DIX-HUIT MAI** DE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX à 19H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

**Étaient présents :** MM. LEGO, AVOLLÉ, COQUELET, BALUT, GHOUL, BOUCAT, CORNILLEAU, NDIAYE, DOUCOURÉ, GRESSENT, DELIKAYA, SVINH, RABOTOT  
Mmes ROUSSELIN, BENAMARA, LEFEBVRE, DORDAIN, POUHÉ, ALTUNTAS, BEHILIL RAMDANE, ABOKI, YERLIKAYA, CARDONA GIL, FOUAK NTONDELE, CADEIA, VINCENT, LAMBERT.

formant la majorité des Membres en exercice.

**Étaient excusés :** M. MARC, M. GUILLON, Mme DESLANDES et Mme DEBOISSY.

**Était absent :** M. AÏT BABA

**Avaient donné pouvoir :** Mme DESLANDES à Mme DIORDAIN, M. MARC à M. JAMET, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DEBOISSY à Mme ROUSSELIN.

Mme Deniz YERLIKAYA

est nommée Secrétaire à l'ouverture de la séance.

### **Assistaient à la séance :**

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIÈRES, EL OUERDIGHI, VANHOVE et Mmes ECHARD-GOUBERT, ROSSIGNOL, BOULANGER, LE FAUCHEUR, GALLÉ-TESSONNEAU, ZAPPIA, BRENA.

### Délibération N°20

#### ELECTIONS REPRESENTANTS DU PERSONNEL - COMITE SOCIAL TECHNIQUE ET FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

M. Jean-Jacques Coquelet rappelle au Conseil Municipal :

Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique se tiendront le 10 décembre 2026. Les agents seront appelés à désigner leurs représentants, pour une durée de mandat de 4 ans, dans les instances de concertation de la fonction publique, que sont :

- La Commission Administrative Paritaire (CAP) : créée pour chaque catégorie A, B, et C de fonctionnaires auprès du centre de gestion (C.D.G.) auquel est affilié la collectivité ou l'établissement, elle est compétente pour donner des avis sur la situation individuelle professionnelle des agents titulaires ;
- La Commission Consultative Paritaire (CCP) : créée auprès du C.D.G. également, elle est compétente pour donner des avis sur la situation individuelle professionnelle des contractuels ;
- Le Comité Social Territorial (C.S.T.) : créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, il est consulté

d'une manière générale sur toute mesure susceptible d'entraîner des modifications ou des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services des collectivités et sur toute question touchant aux conditions de travail des agents.

Ainsi, les projets de la collectivité, qui ont été soumis à l'avis obligatoire de cette instance avant leur mise en place, sont notamment :

- L'harmonisation du temps de travail,
- Le télétravail,
- Le nouveau régime indemnitaire, le régime des fonctionnaires, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Le plan de formation,
- Le compte épargne temps (CET).

Aux termes de l'article R 252-35 du code général de la fonction publique relatif aux comités sociaux territoriaux, l'effectif retenu pour déterminer la composition du C.S.T. est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élection des représentants du personnel.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial Commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à conditions que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Ainsi, les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé comptabilisés au 1er janvier 2026 s'élèvent à :

- Commune : 384 agents dont 255 femmes et 129 hommes ;
- CCAS : 33 agents dont 25 femmes et 8 hommes.

soit un total de **417 agents dont 280 femmes et 137 hommes** permettant la création d'un Comité Social Territorial Commun.

Par délibération du 17 mai 2022, un Comité Social Territorial commun pour les agents de la ville et du CCAS avait été créé. Considérant l'intérêt permanent de disposer d'un Comité Social Territorial compétent, **il est proposé au Conseil Municipal de maintenir la compétence d'un comité commun pour l'ensemble des agents de la Commune et du C.C.A.S.**

De plus, avant chaque élection, une consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité, intervient afin de fixer :

- le **nombre de sièges de représentants du personnel titulaires** au sein du C.S.T. En application des textes, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du C.S.T : 4 à 6 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 200 et inférieur à 1 000 ;

- le **paritarisme** : le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel ;
- le **recueil ou non**, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants des collectivités.

Les organisations syndicales ont été consultées le 29 avril 2026.

Ainsi, il est proposé de ne pas modifier le nombre des représentants siégeant au sein de cette instance et de dire que le nombre de représentants élus au sein du comité social territorial commun sera de 5 titulaires et de 5 suppléants et pour le personnel de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

Pour rappel, suite aux élections municipales de mars 2026 et à la dernière délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2026, les représentants élus au comité social territorial sont :

<b>Elus titulaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Marc-Antoine JAMET</li><li>• Stéphanie ROUSSELIN</li><li>• Christian AVOLLÉ</li><li>• Sylvie CARDONA GIL</li><li>• Elisabeth LAMBERT</li></ul>
<b>Elus suppléants</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Philippe BOUCAT</li><li>• Fadilla BENAMARA</li><li>• Dominique LEGO</li><li>• Patrick GRESSENT</li><li>• Christophe CORNILLEAU</li></ul>

Dans le délai d'un mois à compter la proclamation des résultats des élections du C.S.T., soit au plus tard le 9 janvier 2027, la constitution d'une Formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F.S.S.C.T.) est obligatoire au-delà du seuil de 200 agents. En dessous de ce seuil, le C.S.T. et le F.S.S.C.T. seront fusionnés.

En effet, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique a entériné la disparition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) et la création d'une F.S.S.C.T. qui en reprend les principales missions.

À la différence du C.S.T., les représentants du personnel de la F.S.S.C.T. ne sont pas élus mais sont désignés librement par chaque organisation syndicale à compter des résultats des élections au C.S.T. :

- les représentants suppléants sont désignés librement par chaque organisation syndicale, sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un Comité social territorial ;

- les représentants titulaires sont désignés par les organisation syndicales, parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants du C.S.T., dans un nombre égal au nombre de sièges qu'ils détiennent au C.S.T.

Par conséquent, le nombre des représentants siégeant au sein de cette instance doit être identique à celui du C.S.T., soit un nombre de représentants élus de 5 titulaires et de 5 suppléants et pour le personnel de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

Enfin, il est proposé de recueillir l'avis des représentants de la collectivité au sein de ces deux instances.

Sur la base de ces éléments et après consultation des organisations syndicales le 29 avril 2026,

Le Conseil Municipal,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,
- **VU** les articles L251 à L254 du code général de la fonction publique, relatif aux comités sociaux territoriaux,
- **Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 29 avril 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
- **Considérant** que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 417 agents.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **MAINTIENT** la compétence d'un Comité Social Territorial commun pour les agents de la ville et du C.C.A.S, et par conséquent la création d'un F.S.S.C.T. commun,
- **DÉCIDE** du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel au sein de ces deux instances,
- **MAINTIENT** le nombre des représentants élus et de représentants du personnel au Comité Social Territorial et au sein de la Formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail, soit 5 titulaires et 5 suppléants pour la représentation des élus et pour le personnel 5 titulaires et 5 suppléants,

- **DÉCIDE** du recueil, par ces deux instances, de l'avis des représentants de la collectivité et des établissements en relevant.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Et ont les membres signé au registre après lecture.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Marc-Antoine JAMET**

